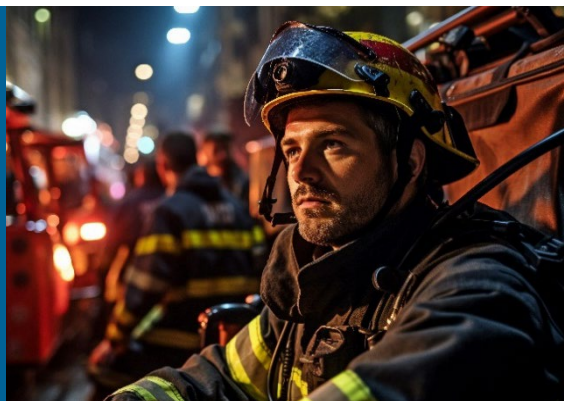


RAPPORT D'INFORMATION

CANCERS IMPUTABLES À L'ACTIVITÉ DE SAPEUR-POMPIER : PROTÉGER LES SOLDATS DU FEU

En 2022, l'activité de sapeur-pompier a été reconnue cancérogène pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer. Il appartient désormais aux pouvoirs publics de mobiliser les moyens nécessaires au renforcement de la prévention des risques liés à la lutte contre l'incendie et du traçage des expositions ainsi que de favoriser la reconnaissance des cancers en maladie professionnelle chez les soldats du feu.



1. LES SAPEURS-POMPIERS ATTEINTS D'UN CANCER IMPUTABLE AU SERVICE SONT ÉLIGIBLES À DES DISPOSITIFS DE RÉPARATION

A. LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES EXPOSE LES SAPEURS-POMPIERS À DES AGENTS CANCÉROGÈNES

1. Malgré le manque de données épidémiologique, le risque de développer un cancer paraît plus élevé chez les sapeurs-pompiers que dans la population générale

Au cours des dernières décennies, la question de la cancérogénicité de l'activité de sapeur-pompier a fait l'objet d'un nombre très limité d'études scientifiques en France.

Leurs résultats contrastés ne donnent pas une vision fiable de la dangerosité de cette activité, qui ne se limite pas au risque de développer un cancer. Elles concluent en effet à une mortalité globale inférieure chez les sapeurs-pompiers par rapport à la population générale, ce qui pourrait s'expliquer par la meilleure forme physique des soldats du feu.

Néanmoins, leur taux de mortalité par cancer y apparaît plus élevé pour plusieurs types de maladies, tandis qu'une étude britannique de 2023 a constaté une prévalence des cancers chez les pompiers âgés de 35 à 39 ans supérieure de 323 % à celle de la population générale.

2. La cancérogénicité de l'activité de sapeur-pompier a récemment été reconnue à l'échelle internationale

Les sapeurs-pompiers sont exposés à plusieurs types de produits de combustion reconnus cancérogènes par le Centre international de recherche sur le cancer (Circ). Par exemple, des retardateurs de flamme, composés chimiques visant à limiter l'inflammabilité des produits du quotidien, ont été retrouvés chez tous les sapeurs-pompiers ayant participé à des analyses biologiques organisées pour l'émission « Vert de Rage », parfois à des niveaux très élevés.

En 2022, sur la base de preuves suffisantes pour le mésothéliome et le cancer de la vessie (avec un niveau de risque supérieur, respectivement, de 58 % et de 16 % à celui de la population générale) et de preuves limitées pour les cancers du côlon, de la prostate et des testicules, le mélanome et le lymphome non hodgkinien, le Circ a classé l'activité de sapeur-pompier comme « **cancérogène pour l'homme** ».

B. LES CONSÉQUENCES SANITAIRES DE L'ACTIVITÉ DE SAPEUR-POMPIER FONT L'OBJET DE MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION

1. La prévention des risques liés à l'activité de sapeur-pompier s'est consolidée

En parallèle, un certain nombre de dispositifs sont mis en œuvre en faveur de la prévention des risques. En matière de suivi médical, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient :

- de l'intervention des services de médecine préventive ;
- d'une **visite d'aptitude annuelle ou bisannuelle** auprès d'un médecin sapeur-pompier, incluant notamment un contrôle radiologique pulmonaire ;
- et, depuis 2015, lorsqu'ils ont été exposés, entre autres, à une substance cancérogène, d'un **suivi médical post-professionnel**.

La CNRACL, en particulier, est pleinement mobilisée, notamment au travers de son **fonds national de prévention (FNP)**, qui met à la disposition des employeurs publics locaux le logiciel Prorisq, dédié au suivi de la sinistralité, ainsi que de la documentation sur les risques professionnels et participe au financement de projets et d'études épidémiologiques.

2. En cas d'imputabilité d'une pathologie au service, une indemnisation peut être accordée aux agents publics

Depuis 2017, les fonctionnaires bénéficient d'une **présomption d'imputabilité au service pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles** et contractée dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions mentionnées dans ces tableaux. Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies ou si la maladie n'est pas désignée dans les tableaux, l'imputabilité au service peut également être reconnue sous conditions.

Conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service d'une pathologie

	La maladie figure dans un tableau de maladies professionnelles	La maladie ne figure pas dans un tableau de maladies professionnelles
Les conditions prévues par le tableau de maladies professionnelles sont remplies	La maladie est présumée imputable au service	La maladie peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire établit qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice de ses fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25 %
Les conditions prévues par le tableau de maladies professionnelles ne sont pas remplies	La maladie peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire établit qu'elle est directement causée par l'exercice de ses fonctions	

Source : Article L. 822-20 du code général de la fonction publique ; décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, article 37-8

La reconnaissance de l'origine professionnelle de la pathologie ouvre droit au bénéfice du **congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)**, avec maintien du traitement, ainsi qu'au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par cette maladie. Un agent justifiant d'une incapacité permanente partielle après avoir repris ses fonctions peut obtenir une **allocation temporaire d'invalidité (ATI)** cumulable avec son traitement.

2. PROTÉGER LES SOLDATS DU FEU : UNE PRIORITÉ NATIONALE

A. L'EFFORT DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION DES CANCERS IMPUTABLES À L'ACTIVITÉ DE SAPEUR-POMPIER EST ENCORE TROP LIMITÉ

1. La présomption d'imputabilité au service ne concernant que trop peu de cancers, ceux-ci font vraisemblablement l'objet d'une sous-déclaration

Seuls **deux cancers** sont aujourd'hui présumés imputables à l'activité de sapeur-pompier en France. Ce nombre est sensiblement supérieur dans d'autres pays développés, par exemple au Canada, où il varie **de 9 au Québec à 19 en Ontario**.

Types de cancer pouvant être reconnus imputables au service chez les sapeurs-pompiers

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause
Carcinome du nasopharynx	40 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans)	Travaux d'extinction des incendies
Carcinome hépato-cellulaire	30 ans	Services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire

Source : Annexe II au code de la sécurité sociale : tableaux n° 30, 43 bis et 45

En 10 ans, la CNRACL n'a enregistré au total que 21 dossiers de demande d'ATI concernant des cancers professionnels, **dont aucun n'émanait d'un sapeur-pompier**, tandis que seules 31 maladies professionnelles ont été recensées chez des sapeurs-pompiers en 2022.

Ces chiffres extrêmement faibles prètent à croire à **une sous-déclaration d'ampleur**, qui pourrait s'expliquer par la difficulté à obtenir des preuves de l'exposition de l'agent, l'absence de prise en compte de la polyexposition, des biais en défaveur des travailleurs au sein des conseils médicaux ou la complexité de la procédure de demande de l'ATI.

2. L'insuffisance des politiques publiques menées en matière de prévention est évidente

Les services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) se gèrent de façon autonome, **l'effort de prévention des risques n'est pas coordonné à l'échelle nationale**.

Ainsi, **si certains départements tracent les expositions à des facteurs de risques, le remplissage de fiches d'exposition n'est ni systématique, ni généralisé**.

Aucun modèle national de fiche d'exposition à des facteurs de risques n'est mis à la disposition des Sdis à ce jour

Le contrôle de l'aptitude pâtirait quant à lui de la désertification médicale et d'un manque de moyens, tandis que le suivi post-professionnel, qui ne concerne pas les volontaires, serait très limité.

Au surplus, bien qu'il soit démontré que l'efficacité de filtration de la cagoule utilisée lors des feux de forêts est nulle et qu'un nouveau modèle assurant un niveau de filtration de 70 % ait été élaboré, ce dernier est **encore en cours de certification** et devrait se révéler **très onéreux**.

Enfin, les rapporteuses se réjouissent que le Gouvernement ait conclu un partenariat sur une thèse visant à documenter et évaluer les effets sur la santé de l'activité de sapeur-pompier et lancé l'élaboration d'une matrice tâches-exposition, mais craignent que ces initiatives ne retardent la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur de la santé des sapeurs-pompiers.

B. DIX MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER LES SAPEURS-POMPIERS

1. Favoriser la reconnaissance des cancers imputables à l'activité de sapeur-pompier

Dans l'optique de renforcer la lisibilité des tableaux de maladies professionnelles et de simplifier la procédure de reconnaissance, les rapporteuses invitent le Gouvernement à consulter au plus vite les partenaires sociaux au sujet de la **création d'un tableau dédié aux pathologies liées à la lutte contre l'incendie intégrant les 7 types de cancer dont le lien avec l'activité de sapeur-pompier a été établi** par le Circ et à systématiser l'évaluation des droits à l'ATI des agents des collectivités locales (ATIACL) au terme d'un Citis.

Les 7 types de cancers dont le lien avec l'activité de sapeur-pompier a été reconnu devraient être présumés imputables au service

Pour ce qui concerne les autres types de cancer, il est nécessaire de permettre aux soldats du feu d'établir plus aisément la preuve de leur exposition à des agents cancérigènes en cas de cancer.

À cet effet, l'élaboration d'un **modèle national de fiche d'exposition**, dont le remplissage serait **obligatoire**, doit être envisagé. Dans ce cadre, la composition des fumées d'incendie devrait être systématiquement analysée et consignée.

2. Mieux prévenir le développement des cancers chez les sapeurs-pompier est possible

Concernant les équipements de protection individuelle (EPI), il conviendrait que l'État soutienne financièrement les Sdis en vue de **favoriser l'acquisition massive des futures cagoules filtrantes** et d'équipements dont l'efficacité a été prouvée scientifiquement.

En parallèle d'un **renforcement du dépistage des maladies**, **la collecte de données épidémiologiques doit se poursuivre sur le long terme** afin de mieux envisager les risques exacts liés à ce type d'activité.

Une visite de contrôle devrait obligatoirement être proposée tous les 5 ans par les Sdis aux sapeurs-pompier retraités

Des programmes nationaux de surveillance médicale spécifiques devraient donc être mis en œuvre à intervalles réguliers, tandis que les Sdis seraient obligés de proposer aux sapeurs-pompier retraités **une visite de contrôle tous les 5 ans**. Un Observatoire de la santé des sapeurs-pompier pourrait être chargé d'analyser les données collectées dans ce cadre et de proposer des actions de prévention et de réparation.

Il paraît enfin nécessaire de **mieux former les médecins et infirmiers de sapeurs-pompier en médecine du travail** afin de les sensibiliser à ces enjeux.

Réunie le mercredi 29 mai 2024 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a adopté le rapport et les recommandations présentés par les rapporteuses et en a autorisé la publication sous forme d'un rapport d'information.

LISTE DES PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Créer un tableau de maladies professionnelles regroupant les pathologies liées aux travaux d'extinction des incendies.

Proposition n° 2 : Élargir la présomption d'imputabilité au service aux types de cancer dont le lien avec l'activité de sapeur-pompier est reconnu par le Circ.

Proposition n° 3 : Procéder systématiquement à l'évaluation des droits à l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales au terme d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Proposition n° 4 : Élaborer un modèle national de fiche d'exposition à des facteurs de risques spécifique à l'activité de sapeur-pompier.

Proposition n° 5 : Rendre obligatoire le remplissage d'une fiche d'exposition après chaque intervention à risque sanitaire.

Proposition n° 6 : Accorder aux Sdis une dotation exceptionnelle destinée à l'acquisition du nouveau modèle de cagoules filtrantes et d'équipements de protection individuelle dont l'efficacité est prouvée scientifiquement.

Proposition n° 7 : Mener des programmes nationaux de surveillance médicale dédiés aux sapeurs-pompiers à des fins de dépistage des cancers et de collecte de données épidémiologiques.

Proposition n° 8 : Renforcer le suivi post-professionnel en obligeant les Sdis à proposer aux sapeurs-pompiers retraités une visite médicale de contrôle tous les cinq ans.

Proposition n° 9 : Installer un Observatoire de la santé des sapeurs-pompiers chargé d'analyser les données épidémiologiques disponibles et de proposer des mesures visant à renforcer la protection des agents.

Proposition n° 10 : Renforcer la formation des médecins et infirmiers de sapeurs-pompiers en médecine du travail.



Philippe Mouiller
Sénateur (LR)
des Deux-Sèvres
Président



Anne-Marie Nédélec
Sénatrice (LR)
de la Haute-Marne
Rapporteure



Émilienne Poumirol
Sénatrice (SER)
de la Haute-Garonne
Rapporteure

Consulter le rapport d'information

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2023/r23-641-notice.html>